PREFET
DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°85-2026-158

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-06-16-00090 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/511 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LES JARDINS DE BELLE VILLE Boulevard de la Vie - 85170 BELLEVIGNY (3 pages) Page 9

85-2026-06-16-00092 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/513 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??INDIGO PARK - COURS GUEDON Cours Louis Guédon - 85100 LES SABLES D'OLONNE (3 pages) Page 13

85-2026-06-16-00093 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/514 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??INDIGO PARK - LOUIS XI Rue de la Passerelle - 85100 LES SABLES D'OLONNE (3 pages) Page 17

85-2026-06-16-00094 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/515 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé FNAC 181 rue Philippe Lebon - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages) Page 21

85-2026-06-16-00095 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/516 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé MONDIAL RELAY CONSIGNE N°37615 Rue Newton, Les Oudairies - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages) Page 25

85-2026-06-16-00096 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/517 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LA PARA 181 rue Philippe Lebon - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages) Page 29

85-2026-06-16-00097 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/518 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??ATSV LOGISTIQUE - LA CHATAIGNERAIE 23 rue du Pironnet - 85120 LA CHATAIGNERAIE (3 pages) Page 33

85-2026-06-16-00098 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/519 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??CHICKEN STREET 4 rue Salvador Allende - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages) Page 37

85-2026-06-16-00100 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/520 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??MONDIAL RELAY CONSIGNE N°39021 10 allée Pasteur - 85170 BELLEVIGNY (3 pages) Page 41

85-2026-06-16-00091 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/522 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??LES MERVEILLES DE LA NATURE 37 bis avenue Maurice Samson - 85360 LA TRANCHE SUR MER (3 pages) Page 45

85-2026-06-16-00113 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/524 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LA CAVE DES CHOUANS 28 rue des Chaudronniers - 85440 TALMONT SAINT HILAIRE (3 pages) Page 49
85-2026-06-16-00066 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/531 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SAS LIMOUZIN MACONNERIE Route de Cholet - BP123 ST HILAIRE DE LOULAY - 85602 MONTAIGU-VENDEE (3 pages) Page 53
85-2026-06-16-00101 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/539 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??ALDI BOUFFERE 1 Rue de l'Etoile de Mer - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE (3 pages) Page 57
85-2026-06-16-00102 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/542 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??MONDIAL RELAY CONSIGNE N°34125 Grande Rue - 85570 L'HERMENAULT (3 pages) Page 61
85-2026-06-16-00103 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/543 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé AU FIL DES MARQUES 20 boulevard Michel Phélipon - 85400 LUCON (3 pages) Page 65
85-2026-06-16-00104 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/544 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SEL COPO 1 rue Jean Bernard - 85340 LES SABLES D'OLONNE (3 pages) Page 69
85-2026-06-16-00105 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/546 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??EURL MT MACONNERIE 3 route du Carabas - 85310 NESMY (3 pages) Page 73
85-2026-06-16-00108 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/548 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL GRAND ECRAN VII 3 Place de Verdun - 85200 FONTENAY LE COMTE (3 pages) Page 77
85-2026-06-16-00106 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/554 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??GROUPE ATSV LOGISTIQUE 51 rue de Chamiraud - 85200 FONTENAY LE COMTE (3 pages) Page 81
85-2026-07-17-00008 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/556 portant refus d'un système de vidéoprotection autorisé situé VILLA LANDREAU 32 rue du Petit Beauregard - 85800 LE FENOUILLER (2 pages) Page 85
85-2026-06-16-00109 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/558 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??Mondial Relay Consigne n°38877 Route de la Tranche - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages) Page 88
85-2026-06-16-00110 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/561 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??SHAKE'S BIER 4B place du Champ de Foire - 85600 MONTAIGU VENDEE (3 pages) Page 92

85-2026-06-16-00107 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/565 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL SG Océane Rond-point de l'Europe, Centre Commercial OCEANIS - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE (3 pages) Page 96
85-2026-06-16-00111 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/570 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SAS OHANA 59 rue Volta - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages) Page 100
85-2026-06-16-00073 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/573 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé VILLA SAVONS 35 avenue Maurice Samson - 85360 LA TRANCHE SUR MER (3 pages) Page 104
85-2026-06-16-00112 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/575 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé STOKOMANI 56 rue Claude Chappe - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages) Page 108
85-2026-06-16-00070 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/577 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE LOULAY AUTO 6 rue des Compagnons - 85600 MONTAIGU VENDEE (3 pages) Page 112
85-2026-06-16-00068 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/582 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé EHPAD Gilles ARTUS - Résidence « Les Oyats » 2 rue des Quenouilles - 85690 NOTRE DAME DE MONTS (3 pages) Page 116
85-2026-06-16-00071 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/584 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé L.R. VIANDES 25 rue Joseph Jacquard - 85300 CHALLANS (3 pages) Page 120
85-2026-06-16-00072 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/585 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE NATIONAL 95 Rue Nationale - 85110 CHANTONNAY (3 pages) Page 124
85-2026-06-16-00074 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/586 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SNC PAS PAR HASARD 19 Place du Champ de Foire - 85240 SAINT HILAIRE DES LOGES (3 pages) Page 128
85-2026-06-16-00067 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/587 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé KIABI carrefour de l'Europe - Parc commercial OCEANIS - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE (3 pages) Page 132
85-2026-06-16-00075 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/588 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé VENDEE RACING MOTO 10B rue de la Landette - 85500 MESNARD LA BAROTIERE (3 pages) Page 136
85-2026-06-16-00076 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/589 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL LR EVENEMENT 17 Route des Borgnères - 85300 SOULLANS (3 pages) Page 140

85-2026-06-16-00077 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/591 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??BOISVILLIERS RODOT Avenue Georges Pompidou - 85200 FONTENAY LE COMTE (3 pages) Page 144
85-2026-06-16-00078 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/594 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??A LA BON'HEURE 55 Rue de la Roche - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE (3 pages) Page 148
85-2026-06-16-00079 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/595 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??ECURIES SCHERER Haras des Presnes - 85230 SAINT GERVAIS (3 pages) Page 152
85-2026-06-16-00080 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/596 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE PTIT MARCHE VIVECO 7 Place des Anciens Combattants - 85670 SAINT ETIENNE DU BOIS (3 pages) Page 156
85-2026-06-16-00081 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/597 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??SAS SABLOKA 87 avenue François Mitterand - 85340 LES SABLES D'OLONNE (3 pages) Page 160
85-2026-06-16-00082 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/598 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??CARREFOUR CITY 17 rue Georges Clemenceau - 85200 FONTENAY LE COMTE (3 pages) Page 164
85-2026-06-16-00083 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/598 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??CARREFOUR CITY 17 rue Georges Clemenceau - 85200 FONTENAY LE COMTE (3 pages) Page 168
85-2026-06-16-00084 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/600 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??L'AS DU CRIME 4 rue Marcel Dassault - 85340 LES SABLES D'OLONNE (3 pages) Page 172
85-2026-06-16-00085 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/602 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SPL « EVASION A LA TRANCHE SUR MER » 24 rue du Perthuis Breton - 85360 LA TRANCHE SUR MER (3 pages) Page 176
85-2026-06-16-00086 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/603 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??TARTINE ET GOURMANDISE 4 Place des oiseaux - 85000 MOUILLERON LE CAPTIF (3 pages) Page 180
85-2026-06-16-00087 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/605 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SAS MICROCOSME 19 rue Georges Clemenceau - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages) Page 184
85-2026-06-16-00088 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/607 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé MONDIAL RELAY CONSIGNE N°37876 28 rue du Général Montcalm - 85180 LES SABLES D'OLONNE (3 pages) Page 188

85-2026-06-16-00069 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/608 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL DUBREUIL TP rue des Landes zone industriel Bois Chabot - 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE (3 pages) Page 192
85-2026-06-16-00089 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/609 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??CHALLANS GOIS COMMUNAUTE 6 rue du Dain - 85230 BEAUVOIR SUR MER (3 pages) Page 196
85-2026-06-16-00099 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/652 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé MILLE STOCKS centre commercial Sud Avenue - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages) Page 200
85-2026-07-17-00006 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/654 portant refus d'un système de vidéoprotection autorisé situé??DOMAINE LE CHATELIER - Chemin des Etrivieres - 85800 LE FENOUILLER (2 pages) Page 204
85-2026-07-17-00005 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/655 portant refus d'un système de vidéoprotection autorisé situé??DOMAINE LA FONTECLOSE - 1345 route de Commequiers - 85270 NOTRE DAME DE RIEZ (2 pages) Page 207
85-2026-07-17-00007 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/656 portant refus d'un système de vidéoprotection autorisé situé??CAMPING L'OREE DES PINS - 16 chemin de Bellevue - 85270 LE FENOUILLER (2 pages) Page 210

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée / pôle « Accompagnement et Inclusion»

85-2026-07-21-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 102157062 (3 pages) Page 213
85-2026-07-28-00013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 104377833 (2 pages) Page 217
85-2026-07-28-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 105215644 (2 pages) Page 220
85-2026-07-21-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 105651467 (3 pages) Page 223
85-2026-07-23-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 105830491 (3 pages) Page 227
85-2026-07-23-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 106195829 (3 pages) Page 231
85-2026-07-21-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 106211741 (3 pages) Page 235
85-2026-07-23-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 106460561 (3 pages) Page 239
85-2026-07-28-00014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 106560410 (2 pages) Page 243

85-2026-07-28-00015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 106655962 (2 pages) Page 246
85-2026-07-28-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 106770357 (2 pages) Page 249
85-2026-07-28-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 107096570 (2 pages) Page 252
85-2026-07-28-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 107110256 (2 pages) Page 255
85-2026-07-28-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 107262230 (2 pages) Page 258
85-2026-07-28-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 814467221 (2 pages) Page 261
85-2026-07-21-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 848527024 (3 pages) Page 264
85-2026-07-23-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 889349239 (3 pages) Page 268
85-2026-07-28-00016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 929547503 (2 pages) Page 272
85-2026-07-21-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 991712316 (3 pages) Page 275
85-2026-07-21-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 993584432 (3 pages) Page 279

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-07-24-00007 - Arrêté 26-DDTM85- 498 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État?? au bénéfice de l'association « Les Jets » pour l'organisation du championnat de France Open N2 d'ultimate sur la Grande Plage de Saint Jean de Monts (9 pages) Page 283
85-2026-07-24-00006 - Arrêté 26-DDTM85- n° 497 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État?? pour un concours de surf casting (pêche sportive)?? sur les plages des Tonnelles, de la Parée du Jonc et de la Davière à Saint Jean de Monts (8 pages) Page 293
85-2026-07-23-00003 - Arrêté N° 26-DDTM85-492 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay (5 pages) Page 302
85-2026-07-23-00004 - Arrêté N° 26-DDTM85-493 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du?? Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vendée (5 pages) Page 308

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte /

85-2026-07-28-00005 - Arrêté n°26-SPF-26 portant autorisation de l'association Terre Attitude Vendée à organiser des courses de tracteurs tondeuses les 22 et 23 août 2026, à l'occasion de la Fête de l'Agriculture, sur les communes de Château-Guibert et Thorigny (3 pages) Page 314

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /

85-2026-07-28-00001 - Arrêté n° 152/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Tournée des plages - NRJ TOUR » sur la commune des Sables d'Olonne (2 pages) Page 318

85-2026-07-24-00003 - Arrêté n° 169/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Spectacle pyrotechnique » sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île (2 pages) Page 321

85-2026-07-24-00004 - Arrêté n° 170/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Festival [À]OUT » à Notre-Dame-de-Monts (2 pages) Page 324

85-2026-07-24-00005 - Arrêté n° 171/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concerts Sablais » sur la commune des Sables d'Olonne (3 pages) Page 327

85-2026-07-28-00002 - Arrêté n° 172/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Festi'Night » sur la commune de Sallertaine (2 pages) Page 331

85-2026-07-28-00003 - Arrêté n° 173/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Les Olympiades Maraîchines » au Perrier (2 pages) Page 334

85-2026-07-28-00004 - Arrêté n° 174/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Beach Sport Tour » sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (2 pages) Page 337

85-2026-07-29-00001 - Arrêté n° 175/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Festival Martine Club » sur la commune de l'Epine (7 pages) Page 340

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00090

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/511 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LES JARDINS DE BELLE VILLE Boulevard de la Vie - 85170 BELLEVIGNY

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/511
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LES JARDINS DE BELLE VILLE Boulevard de la Vie - 85170 BELLEVIGNY

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur JAUNET Jérôme de LES JARDINS DE BELLE VILLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LES JARDINS DE BELLE VILLE – Boulevard de la Vie – 85170 BELLEVIGNY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260153 et portant un nombre de total de caméras fixé à 20 caméras intérieures, 13 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Rrévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de BELLEVIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LES JARDINS DE BELLE VILLE Boulevard de la Vie - 85170 BELLEVIGNY.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00092

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/513 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé INDIGO PARK - COURS GUEDON Cours Louis Guédon - 85100 LES SABLES D'OLONNE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/513
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
INDIGO PARK – COURS GUEDON Cours Louis Guédon - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame MALASSIS Linda de INDIGO PARK – COURS GUEDON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : INDIGO PARK – COURS GUEDON – Cours Louis Guédon – 85100 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260158 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 5 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Régulation des flux transport.
Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Préventions des risques naturels ou technologiques.
Secours aux personnes et la défense contre les incendies.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LES SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à INDIGO PARK – COURS GUEDON Cours Louis Guédon - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00093

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/514 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé INDIGO PARK - LOUIS XI Rue de la Passerelle - 85100 LES SABLES D'OLONNE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/514
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
INDIGO PARK – LOUIS XI Rue de la Passerelle - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame MALASSIS Linda de INDIGO PARK – LOUIS XI et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : INDIGO PARK – LOUIS XI – Rue de la Passerelle – 85100 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260159 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 3 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Régulation des flux transport.

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Préventions des risques naturels ou technologiques
Secours aux personnes et la défense contre les incendies

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LES SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à INDIGO PARK – LOUIS XI Rue de la Passerelle - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00094

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/515 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé FNAC 181 rue Philippe Lebon - 85000 LA ROCHE SUR YON

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/515
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
FNAC 181 rue Philippe Lebon - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BOUTET Pascal de FNAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : FNAC – 181 rue Philippe Lebon – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260160 et portant un nombre de total de caméras fixé à 43 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.
Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Secours aux personnes et la défense contre les incendies.
Cambriolages et luttes contre les démarques inconnus.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à FNAC 181 rue Philippe Lebon - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00095

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/516 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé MONDIAL RELAY CONSIGNE N°37615 Rue Newton, Les Oudairies - 85000 LA ROCHE SUR YON

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/516
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
MONDIAL RELAY CONSIGNE N°37615 Rue Newton, Les Oudairies - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LEWKOWITZ David de MONDIAL RELAY CONSIGNE N°37615 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°37615 – Rue Newton, Les Oudairies – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260161 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à MONDIAL RELAY CONSIGNE N°37615 Rue Newton, Les Oudairies - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00096

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/517 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LA PARA 181 rue Philippe Lebon - 85000 LA ROCHE SUR YON

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/517
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LA PARA 181 rue Philippe Lebon - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BOUTET Pascal de LA PARA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LA PARA – 181 rue Philippe Lebon – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260162 et portant un nombre de total de caméras fixé à 35 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.
Secours aux personnes et la défense contre les incendies

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LA PARA 181 rue Philippe Lebon - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00097

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/518 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé ATSV LOGISTIQUE - LA CHATAIGNERAIE 23 rue du Pironnet - 85120 LA CHATAIGNERAIE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/518
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
ATSV LOGISTIQUE – LA CHATAIGNERAIE 23 rue du Pironnet - 85120 LA CHATAIGNERAIE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BIRE Stéphane de ATSV LOGISTIQUE – LA CHATAIGNERAIE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : ATSV LOGISTIQUE – LA CHATAIGNERAIE – 23 rue du Pironnet – 85120 LA CHATAIGNERAIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260163 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 4 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 20 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de LA CHATAIGNERAIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à ATSV LOGISTIQUE – LA CHATAIGNERAIE 23 rue du Pironnet - 85120 LA CHATAIGNERAIE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00098

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/519 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé CHICKEN STREET 4 rue Salvador Allende - 85000 LA ROCHE SUR YON

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/519
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CHICKEN STREET 4 rue Salvador Allende - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur GORMIT Cherif de CHICKEN STREET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CHICKEN STREET – 4 rue Salvador Allende – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260165 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CHICKEN STREET 4 rue Salvador Allende - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00100

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/520 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé MONDIAL RELAY CONSIGNE N°39021 10 allée Pasteur - 85170 BELLEVIGNY

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/520
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
MONDIAL RELAY CONSIGNE N°39021 10 allée Pasteur - 85170 BELLEVIGNY

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LEWKOWITZ David de MONDIAL RELAY CONSIGNE N°39021 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°39021 – 10 allée Pasteur – 85170 BELLEVIGNY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260169 et portant un nombre de total de caméras fixé à 1 caméra intérieure, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de BELLEVIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à MONDIAL RELAY CONSIGNE N°39021 10 allée Pasteur - 85170 BELLEVIGNY.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00091

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/522 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LES MERVEILLES DE LA NATURE 37 bis avenue Maurice Samson - 85360 LA TRANCHE SUR MER

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/522
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LES MERVEILLES DE LA NATURE 37 bis avenue Maurice Samson - 85360 LA TRANCHE SUR MER

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur SINEGRE Patrick de LES MERVEILLES DE LA NATURE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LES MERVEILLES DE LA NATURE – 37 bis avenue Maurice Samson – 85360 LA TRANCHE SUR MER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260157 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de LA TRANCHE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LES MERVEILLES DE LA NATURE 37 bis avenue Maurice Samson - 85360 LA TRANCHE SUR MER.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00113

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/524 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LA CAVE DES CHOUANS 28 rue des Chaudronniers - 85440 TALMONT SAINT HILAIRE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/524
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LA CAVE DES CHOUANS 28 rue des Chaudronniers - 85440 TALMONT SAINT HILAIRE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur GATINEAU Léo de LA CAVE DES CHOUANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juin 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LA CAVE DES CHOUANS – 28 rue des Chaudronniers – 85440 TALMONT SAINT HILAIRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260231 et portant un nombre total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de TALMONT SAINT HILAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LA CAVE DES CHOUANS 28 rue des Chaudronniers - 85440 TALMONT SAINT HILAIRE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00066

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/531 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SAS LIMOUZIN MACONNERIE Route de Cholet - BP123 ST HILAIRE DE LOULAY - 85602 MONTAIGU-VENDEE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/531
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SAS LIMOUZIN MACONNERIE Route de Cholet – BP123 ST HILAIRE DE LOULAY - 85602 MONTAIGU-VENDEE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BOSSARD Alexandre de SAS LIMOUZIN MACONNERIE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SAS LIMOUZIN MACONNERIE – Route de Cholet – BP123 ST HILAIRE DE LOULAY – 85602 MONTAIGU-VENDEE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260107 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 2 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 20 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de MONTAIGU-VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SAS LIMOUZIN MACONNERIE Route de Cholet – BP123 ST HILAIRE DE LOULAY - 85602 MONTAIGU-VENDEE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00101

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/539 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé ALDI BOUFFERE 1 Rue de l'Etoile de Mer - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/539
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
ALDI BOUFFERE 1 Rue de l'Etoile de Mer - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LEBOSQUAIN Cédric de ALDI BOUFFERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : ALDI BOUFFERE – 1 Rue de l'Etoile de Mer – 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260185 et portant un nombre de total de caméras fixé à 16 caméras intérieures, 2 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.
. es caméras intérieures (1,17,18,20) et la caméra extérieure (21) qui sont situées dans des parties considérées comme privées ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 21 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de SAINT GILLES CROIX DE VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à ALDI BOUFFERE 1 Rue de l'Etoile de Mer - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00102

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/542 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé MONDIAL RELAY CONSIGNE N°34125 Grande Rue - 85570 L'HERMENAULT

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/542
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
MONDIAL RELAY CONSIGNE N°34125 Grande Rue - 85570 L'HERMENAULT

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LEWKOWITZ David de MONDIAL RELAY CONSIGNE N°34125 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°34125 – Grande Rue – 85570 L'HERMENAULT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260187 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 2 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de L'HERMENAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à MONDIAL RELAY CONSIGNE N°34125 Grande Rue - 85570 L'HERMENAULT.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00103

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/543 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé AU FIL DES MARQUES 20 boulevard Michel Phélipon - 85400 LUCON

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/543
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
AU FIL DES MARQUES 20 boulevard Michel Phélipon - 85400 LUCON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame BENKRIMA ROUILLON Chadhia de AU FIL DES MARQUES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : AU FIL DES MARQUES – 20 boulevard Michel Phélipon – 85400 LUCON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260190 et portant un nombre de total de caméras fixé à 9 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 19 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de LUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à AU FIL DES MARQUES 20 boulevard Michel Phélipon - 85400 LUCON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00104

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/544 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SEL COPO 1 rue Jean Bernard - 85340 LES SABLES D'OLONNE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/544
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SEL COPO 1 rue Jean Bernard - 85340 LES SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame BOUCHE Cécile de SEL COPO et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SEL COPO – 1 rue Jean Bernard – 85340 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260194 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LES SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SEL COPO 1 rue Jean Bernard - 85340 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00105

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/546 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé EURL MT MACONNERIE 3 route du Carabas - 85310 NESMY

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/546
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
EURL MT MACONNERIE 3 route du Carabas - 85310 NESMY

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur TRAINEAU Mickaël de EURL MT MACONNERIE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : EURL MT MACONNERIE – 3 route du Carabas – 85310 NESMY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260197 et portant un nombre de total de caméras fixé à 1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 20 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de NESMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à EURL MT MACONNERIE 3 route du Carabas - 85310 NESMY.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00108

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/548 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL GRAND ECRAN VII 3 Place de Verdun - 85200 FONTENAY LE COMTE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/548
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SARL GRAND ECRAN VII 3 Place de Verdun - 85200 FONTENAY LE COMTE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur FRIDEMANN Sacha de SARL GRAND ECRAN VII et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SARL GRAND ECRAN VII – 3 Place de Verdun – 85200 FONTENAY LE COMTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260215 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SARL GRAND ECRAN VII 3 Place de Verdun - 85200 FONTENAY LE COMTE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00106

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/554 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé GROUPE ATSV LOGISTIQUE 51 rue de Chamiraud - 85200 FONTENAY LE COMTE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/554
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
GROUPE ATSV LOGISTIQUE 51 rue de Chamiraud - 85200 FONTENAY LE COMTE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BIRE Stéphane de GROUPE ATSV LOGISTIQUE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : GROUPE ATSV LOGISTIQUE – 51 rue de Chamiraud – 85200 FONTENAY LE COMTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260199 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 4 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 20 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à GROUPE ATSV LOGISTIQUE 51 rue de Chamiraud - 85200 FONTENAY LE COMTE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-07-17-00008

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/556 portant refus d'un système de vidéoprotection autorisé situé VILLA LANDREAU 32 rue du Petit Beauregard - 85800 LE FENOUILLER

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/556
portant refus d'un système de vidéoprotection autorisé situé
VILLA LANDREAU 32 rue du Petit Beauregard - 85800 LE FENOUILLER

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-441 du 20 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur DUPONT Julien de VILLA LANDREAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la résolution des images n'est pas conforme à la réglementation et que les finalités visées sur le cerfa sont erronées. De plus, aucun journal des opérations effectuées sur les flux vidéo n'est prévu.

Considérant que la demande susvisée est non conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : La demande de création du système de vidéoprotection susvisée, présentée par Monsieur DUPONT Julien de Villa Landreau, **est refusée**.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à VILLA LANDREAU 32 rue du Petit Beauregard - 85800 LE FENOUILLER

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 juillet 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités

Chrystel BAILLARGET

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00109

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/558 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé Mondial Relay Consigne n°38877 Route de la Tranche - 85000 LA ROCHE SUR YON

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/558
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Mondial Relay Consigne n°38877 Route de la Tranche - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LEWKOWITZ David de Mondial Relay Consigne n°38877 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Mondial Relay Consigne n°38877 – Route de la Tranche – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260219 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mondial Relay Consigne n°38877 Route de la Tranche - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00110

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/561 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SHAKE'S BIER 4B place du Champ de Foire - 85600 MONTAIGU VENDEE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/561
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SHAKE'S BIER 4B place du Champ de Foire - 85600 MONTAIGU VENDEE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame LEMORT Stéphanie de SHAKE'S BIER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SHAKE'S BIER – 4B place du Champ de Foire – 85600 MONTAIGU VENDEE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260220 et portant un nombre de total de caméras fixé à 6 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de MONTAIGU VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SHAKE'S BIER 4B place du Champ de Foire - 85600 MONTAIGU VENDEE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00107

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/565 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL SG Océane Rond-point de l'Europe, Centre Commercial OCEANIS - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/565
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SARL SG Océane Rond-point de l'Europe, Centre Commercial OCEANIS - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur AUBREE Nicolas de SARL SG Océane et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SARL SG Océane – Rond-point de l'Europe, Centre Commercial OCEANIS – 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260203 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.
f a caméra intérieure (2) qui est située dans la réserve n'est pas soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 20 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de SAINT GILLES CROIX DE VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SARL SG Océane Rond-point de l'Europe, Centre Commercial OCEANIS - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00111

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/570 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SAS OHANA 59 rue Volta - 85000 LA ROCHE SUR YON

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/570
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SAS OHANA 59 rue Volta - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur POTIER Julien de SAS OHANA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SAS OHANA – 59 rue Volta – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260222 et portant un nombre de total de caméras fixé à 6 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.
Les deux caméras situées dans les réserves ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SAS OHANA 59 rue Volta - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00073

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/573 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé VILLA SAVONS 35 avenue Maurice Samson - 85360 LA TRANCHE SUR MER

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/573
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
VILLA SAVONS 35 avenue Maurice Samson - 85360 LA TRANCHE SUR MER

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur VINCENT Jérome de VILLA SAVONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : VILLA SAVONS – 35 avenue Maurice Samson – 85360 LA TRANCHE SUR MER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260126 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 20 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de LA TRANCHE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à VILLA SAVONS 35 avenue Maurice Samson - 85360 LA TRANCHE SUR MER.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00112

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/575 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé STOKOMANI 56 rue Claude Chappe - 85000 LA ROCHE SUR YON

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/575
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
STOKOMANI 56 rue Claude Chappe - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur MARZIAC Denis de STOKOMANI et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : STOKOMANI – 56 rue Claude Chappe – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260226 et portant un nombre de total de caméras fixé à 16 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 20 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à STOKO-MANI 56 rue Claude Chappe - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00070

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/577 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE LOULAY AUTO 6 rue des Compagnons - 85600 MONTAIGU VENDEE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/577
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LE LOULAY AUTO 6 rue des Compagnons - 85600 MONTAIGU VENDEE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur MECHINEAU Benoit de LE LOULAY AUTO et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LE LOULAY AUTO – 6 rue des Compagnons – 85600 MONTAIGU VENDEE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260120 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 14 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de MONTAIGU VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LE LOULAY AUTO 6 rue des Compagnons - 85600 MONTAIGU VENDEE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00068

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/582 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé EHPAD Gilles ARTUS - Résidence « Les Oyats » 2 rue des Quenouilles - 85690 NOTRE DAME DE MONTS

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/582
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
EHPAD Gilles ARTUS – Résidence « Les Oyats » 2 rue des Quenouilles - 85690 NOTRE DAME DE MONTS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur VERRIER Philippe de EHPAD Gilles ARTUS – Résidence « Les Oyats » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : EHPAD Gilles ARTUS – Résidence « Les Oyats » – 2 rue des Quenouilles – 85690 NOTRE DAME DE MONTS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260114 et portant un nombre de total de caméras fixé à 1 caméra intérieure, 5 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété..

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 29 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de NOTRE DAME DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à EHPAD Gilles ARTUS – Résidence « Les Oyats » 2 rue des Quenouilles - 85690 NOTRE DAME DE MONTS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00071

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/584 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé L.R. VIANDES 25 rue Joseph Jacquard - 85300 CHALLANS

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/584
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
L.R. VIANDES 25 rue Joseph Jacquard - 85300 CHALLANS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LOGEAIS Christian de L.R. VIANDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : L.R. VIANDES – 25 rue Joseph Jacquard – 85300 CHALLANS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260123 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 15jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à L.R. VIANDES 25 rue Joseph Jacquard - 85300 CHALLANS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00072

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/585 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE NATIONAL 95 Rue Nationale - 85110 CHANTONNAY

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/585
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LE NATIONAL 95 Rue Nationale - 85110 CHANTONNAY

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur MERCIER Rodolphe de LE NATIONALE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LE NATIONAL – 95 Rue Nationale – 85110 CHANTONNAY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260124 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.
La caméra intérieure située dans la réserve n'est pas soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de CHANTONNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LE NATIONAL 95 Rue Nationale - 85110 CHANTONNAY.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00074

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/586 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SNC PAS PAR HASARD 19 Place du Champ de Foire - 85240 SAINT HILAIRE DES LOGES

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/586
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SNC PAS PAR HASARD 19 Place du Champ de Foire - 85240 SAINT HILAIRE DES LOGES

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame MELOT MARIELLE de SNC PAS PAR HASARD et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SNC PAS PAR HASARD – 19 Place du Champ de Foire – 85240 SAINT HILAIRE DES LOGES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260127 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.
La caméra située dans la réserve n'est pas soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de SAINT HILAIRE DES LOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SNC PAS PAR HASARD 19 Place du Champ de Foire - 85240 SAINT HILAIRE DES LOGES.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00067

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/587 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé KIABI carrefour de l'Europe - Parc commercial OCEANIS - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/587
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
KIABI carrefour de l'Europe – Parc commercial OCEANIS - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur PERRIER Alexandre de KIABI et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : KIABI – carrefour de l'Europe – Parc commercial OCEANIS – 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260109 et portant un nombre de total de caméras fixé à 17 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.
La caméra située dans la réserve n'est pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Secours aux personnes et la défense contre les incendies.
Cambriolages

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de SAINT GILLES CROIX DE VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à KIABI carrefour de l'Europe – Parc commercial OCEANIS - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00075

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/588 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé VENDEE RACING MOTO 10B rue de la Landette - 85500 MESNARD LA BAROTIERE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/588
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
VENDEE RACING MOTO 10B rue de la Landette - 85500 MESNARD LA BAROTIERE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BUHAUD Julien de VENDEE RACING MOTO et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : VENDEE RACING MOTO – 10B rue de la Landette – 85500 MESNARD LA BAROTIERE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260128 et portant un nombre de total de caméras fixé à 1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 20 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de MESNARD LA BAROTIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à VENDEE RACING MOTO 10B rue de la Landette - 85500 MESNARD LA BAROTIERE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00076

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/589 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL LR EVENEMENT 17 Route des Borgnères - 85300 SOULLANS

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/589
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SARL LR EVENEMENT 17 Route des Borgnères - 85300 SOULLANS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur GIRAUDET Adrien de SARL LR EVENEMENT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SARL LR EVENEMENT – 17 Route des Borgnères – 85300 SOULLANS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260129 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 2 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 20 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de SOULLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SARL LR EVENEMENT 17 Route des Borgnères - 85300 SOULLANS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00077

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/591 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé BOISVILLIERS RODOT Avenue Georges Pompidou - 85200 FONTENAY LE COMTE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/591
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
BOISVILLIERS RODOT Avenue Georges Pompidou - 85200 FONTENAY LE COMTE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame RODOT Mélanie de BOISVILLIERS RODOT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : BOISVILLIERS RODOT – Avenue Georges Pompidou – 85200 FONTENAY LE COMTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260130 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.
La caméra située dans la réserve n'est pas soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à BOISVILLIERS RODOT Avenue Georges Pompidou - 85200 FONTENAY LE COMTE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00078

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/594 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé A LA BON'HEURE 55 Rue de la Roche - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/594
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
A LA BON'HEURE 55 Rue de la Roche - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame CHAUVIN Alvina de A LA BON'HEURE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : A LA BON'HEURE – 55 Rue de la Roche – 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260136 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de SAINT GILLES CROIX DE VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à A LA BON'HEURE 55 Rue de la Roche - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00079

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/595 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé ECURIES SCHERER Haras des Presnes - 85230 SAINT GERVAIS

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/595
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
ECURIES SCHERER Haras des Presnes - 85230 SAINT GERVAIS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur SCHERER Rodolphe de ECURIES SCHERER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : ECURIES SCHERER – Haras des Presnes – 85230 SAINT GERVAIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260137 et portant un nombre de total de caméras fixé à 1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de SAINT GERVAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à ECURIES SCHERER Haras des Presnes - 85230 SAINT GERVAIS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00080

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/596 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE PTIT MARCHE VIVECO 7 Place des Anciens Combattants - 85670 SAINT ETIENNE DU BOIS

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/596
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LE PTIT MARCHE VIVECO 7 Place des Anciens Combattants - 85670 SAINT ETIENNE DU BOIS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur KOZDEBA Jean Luc de LE PTIT MARCHE VIVECO et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LE PTIT MARCHE VIVECO – 7 Place des Anciens Combattants – 85670 SAINT ETIENNE DU BOIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260138 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de SAINT ETIENNE DU BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LE PTIT MARCHE VIVECO 7 Place des Anciens Combattants - 85670 SAINT ETIENNE DU BOIS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00081

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/597 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SAS SABLOKA 87 avenue François Mitterand - 85340 LES SABLES D'OLONNE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/597
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SAS SABLOKA 87 avenue François Mitterand - 85340 LES SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BOIDE Christophe de SAS SABLOKA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SAS SABLOKA – 87 avenue François Mitterand – 85340 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260141 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.
Les 2 caméras situées dans des parties considérées comme privées ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 20 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LES SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SAS SA-BLOKA 87 avenue François Mitterand - 85340 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00082

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/598 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé CARREFOUR CITY 17 rue Georges Clemenceau - 85200 FONTENAY LE COMTE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/598
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CARREFOUR CITY 17 rue Georges Clemenceau - 85200 FONTENAY LE COMTE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LEME Aurélien de CARREFOUR CITY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CARREFOUR CITY – 17 rue Georges Clemenceau – 85200 FONTENAY LE COMTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260143 et portant un nombre de total de caméras fixé à 15 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.
La caméra située dans la réserve n'est pas soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Cambriolage
Secours aux personnes et la défense contre les incendies.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CARREFOUR CITY 17 rue Georges Clemenceau - 85200 FONTENAY LE COMTE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00083

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/598 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé CARREFOUR CITY 17 rue Georges Clemenceau - 85200 FONTENAY LE COMTE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/599
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LE BAR'MAN 9 rue du Vieux Bourg - 85170 DOMPIERRE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ALLART Nicolas de LE BAR'MAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LE BAR'MAN – 9 rue du Vieux Bourg – 85170 DOMPIERRE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260144 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.
La caméra située dans la réserve n'est pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de DOMPIERRE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LE BAR'MAN 9 rue du Vieux Bourg - 85170 DOMPIERRE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00084

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/600 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé L'AS DU CRIME 4 rue Marcel Dassault - 85340 LES SABLES D'OLONNE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/600
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
L'AS DU CRIME 4 rue Marcel Dassault - 85340 LES SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur TESSIER Lucas de L'AS DU CRIME et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : L'AS DU CRIME – 4 rue Marcel Dassault – 85340 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260145 et portant un nombre de total de caméras fixé à 6 caméras intérieures, 2 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 20 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LES SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à L'AS DU CRIME 4 rue Marcel Dassault - 85340 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00085

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/602 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SPL « EVASION A LA TRANCHE SUR MER » 24 rue du Perthuis Breton - 85360 LA TRANCHE SUR MER

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/602
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SPL « EVASION A LA TRANCHE SUR MER » 24 rue du Perthuis Breton - 85360 LA TRANCHE SUR MER

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur KUBRYK Serge de SPL « EVASION A LA TRANCHE SUR MER » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SPL « EVASION A LA TRANCHE SUR MER » – 24 rue du Perthuis Breton – 85360 LA TRANCHE SUR MER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260147 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.
Les caméras situées dans des parties considérées comme privées ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

Secours aux personnes et la défense contre les incendies.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de LA TRANCHE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SPL « EVASION A LA TRANCHE SUR MER » 24 rue du Perthuis Breton - 85360 LA TRANCHE SUR MER.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00086

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/603 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé TARTINE ET GOURMANDISE 4 Place des oiseaux - 85000 MOUILLERON LE CAPTIF

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/603
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
TARTINE ET GOURMANDISE 4 Place des oiseaux - 85000 MOUILLERON LE CAPTIF

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame MOREAU Adeline de TARTINE ET GOURMANDISE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : TARTINE ET GOURMANDISE – 4 Place des oiseaux – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260148 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.
Les caméras situées dans des parties considérées comme privées ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de MOUILLERON LE CAPTIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à TARTINE ET GOURMANDISE 4 Place des oiseaux - 85000 MOUILLERON LE CAPTIF.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00087

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/605 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SAS MICROCOSME 19 rue Georges Clemenceau - 85000 LA ROCHE SUR YON

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/605
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SAS MICROCOSME 19 rue Georges Clemenceau - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame MATUSIAK Audrey de SAS MICROCOSME et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SAS MICROCOSME – 19 rue Georges Clemenceau – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260149 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SAS MICROCOSME 19 rue Georges Clemenceau - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00088

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/607 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé MONDIAL RELAY CONSIGNE N°37876 28 rue du Général Montcalm - 85180 LES SABLES D'OLONNE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/607
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
MONDIAL RELAY CONSIGNE N°37876 28 rue du Général Montcalm - 85180 LES SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LEWKOWITZ David de MONDIAL RELAY CONSIGNE N°37876 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°37876 – 28 rue du Général Montcalm – 85180 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260150 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LES SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à MONDIAL RELAY CONSIGNE N°37876 28 rue du Général Montcalm - 85180 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00069

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/608 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL DUBREUIL TP rue des Landes zone industriel Bois Chabot - 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/608
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SARL DUBREUIL TP rue des Landes zone industriel Bois Chabot - 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur DUBREUIL Thomas de SARL DUBREUIL TP et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SARL DUBREUIL TP – rue des Landes zone industriel Bois Chabot – 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260118 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 6 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de SAINT LAURENT SUR SEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SARL DUBREUIL TP rue des Landes zone industriel Bois Chabot - 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00089

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/609 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé CHALLANS GOIS COMMUNAUTE 6 rue du Dain - 85230 BEAUVOIR SUR MER

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/609
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CHALLANS GOIS COMMUNAUTE 6 rue du Dain - 85230 BEAUVOIR SUR MER

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur HUVET Alexandre de CHALLANS GOIS COMMUNAUTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CHALLANS GOIS COMMUNAUTE – 6 rue du Dain – 85230 BEAUVOIR SUR MER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260152 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 5 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, au maire et personnels bénéficiant du statut d'agent de police municipal ou exerçant des pouvoirs de police, aux agents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes agréés par le représentant de l'État.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de BEAUVOIR SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CHALLANS GOIS COMMUNAUTE 6 rue du Dain - 85230 BEAUVOIR SUR MER.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00099

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/652 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé MILLE STOCKS centre commercial Sud Avenue - 85000 LA ROCHE SUR YON

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/652
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
MILLE STOCKS centre commercial Sud Avenue - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BAES David de MILLE STOCKS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : MILLE STOCKS – Centre commercial Sud Avenue – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260166 et portant un nombre de total de caméras fixé à 7 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.
Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à MILLE STOCK centre commercial Sud Avenue - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-07-17-00006

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/654 portant refus d'un système de vidéoprotection autorisé situé DOMAINE LE CHATELIER - Chemin des Etrivieres - 85800 LE FENOUILLER

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/654
portant refus d'un système de vidéoprotection autorisé situé
DOMAINE LE CHATELIER – Chemin des Etrivieres – 85800 LE FENOUILLER

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-441 du 20 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur DUPONT Julien de Domaine Le Chatelier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la résolution des images n'est pas conforme à la réglementation et que les finalités visées sur le cerfa sont erronées. De plus, aucun journal des opérations effectuées sur les flux vidéo n'est prévu.

Considérant que la demande susvisée est non conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : La demande de création du système de vidéoprotection susvisée, présentée par Monsieur DUPONT Julien de Domaine Le Chatelier, **est refusée**.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
www.vendee.gouv.fr

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à DOMAINE LE CHATELIER – Chemin des Etrivieres – 85800 LE FENOUILLER.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 juillet 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités

Chrystel BAILLARGET

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-07-17-00005

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/655 portant refus d'un système de vidéoprotection autorisé situé DOMAINE LA FONTECLOSE - 1345 route de Commequiers - 85270 NOTRE DAME DE RIEZ

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/655
portant refus d'un système de vidéoprotection autorisé situé
DOMAINE LA FONTECLOSE – 1345 route de Commequiers – 85270 NOTRE DAME DE RIEZ

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-441 du 20 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur DUPONT Julien de Domaine La Fonteclose et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la résolution des images n'est pas conforme à la réglementation et que les finalités visées sur le cerfa sont erronées. De plus, aucun journal des opérations effectuées sur les flux vidéo n'est prévu.

Considérant que la demande susvisée est non conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : La demande de création du système de vidéoprotection susvisée, présentée par Monsieur DUPONT Julien de Domaine La Fonteclose, **est refusée**.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
www.vendee.gouv.fr

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à DOMAINE LA FONTECLOSE – 1345 route de Commequiers – 85270 NOTRE DAME DE RIEZ.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 juillet 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités

Chrystel BAILLARGET

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-07-17-00007

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/656 portant refus d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAMPING L'OREE DES PINS - 16 chemin de Bellevue - 85270 LE FENOUILLER

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/656
portant refus d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CAMPING L'OREE DES PINS – 16 chemin de Bellevue – 85270 LE FENOUILLER

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-441 du 20 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur DUPONT Julien de Camping l'Oree des Pins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la résolution des images n'est pas conforme à la réglementation et que les finalités visées sur le cerfa sont erronées. De plus, aucun journal des opérations effectuées sur les flux vidéo n'est prévu.

Considérant que la demande susvisée est non conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : La demande de création du système de vidéoprotection susvisée, présentée par Monsieur DUPONT Julien de Camping l'Oree des Pins, **est refusée**.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CAMPING L 'OREE DES PINS – 16 chemin de Bellevue – 85270 LE FENOUILLER.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 juillet 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités

Chrystel BAILLARGET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-21-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 102157062

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 102157062

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 17/06/2026 par M. ROY Tanguy en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Tanguy Roy dont l'établissement principal est situé 2 lieux dit L'Erriere 85410 Rives-Du-Fougerais et enregistré sous le N° SAP102157062 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-28-00013

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 104377833

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 104377833

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 02/07/2026 par Mme. **RUFFLE** Karine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme A table ! Montaigu dont l'établissement principal est situé 9 Rue du pont neuf 85600 MONTAIGU-VENDEE et enregistré sous le N° SAP104377833 pour les activités suivantes :

- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements) d'exercice de ses activités

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ,

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-28-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 105215644

PRÉFET
DE LA VENDÉE

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 105215644

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 24/06/2026 par Mme. PORCO ANNA-MARIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Fee Clean dont l'établissement principal est situé 77 AVENUE CHARLES DE GAULLE 85340 LES SABLES-D'OLONNE et enregistré sous le N° SAP105215644 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administratrve à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les acrivités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-21-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 105651467

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 105651467

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 02/06/2026 par Mme. Varoquier Barbara en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme À Brem-Sur-Mer Ménage dont l'établissement principal est situé 4 rue du Millepertuis 85470 BREM-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP105651467 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs

de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-23-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 105830491

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 105830491

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 9/06/2026 par Mme. CATTIAUX MAGGY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SAVEURS ET PAPOTES dont l'établissement principal est situé 12 RUE DE LA REPUBLIQUE 85120 LA CHATAIGNERAIE et enregistré sous le N° SAP105830491 pour les activités suivantes :

- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-23-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 106195829

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 106195829

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 19/06/2026 par M. BOIVINEAU Paul en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BOIVINEAU Paul dont l'établissement principal est situé 6 [ND] LA GRANDE VALLEE 85110 SAINTE-CECILE et enregistré sous le N° SAP106195829 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et

constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-21-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 106211741

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 106211741

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 18/06/2026 par Mme. DIOP ROKHAYA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ROKHAYA SERVICES dont l'établissement principal est situé 14 RUE DE LA MOTTE 85710 BOIS-DE-CENE et enregistré sous le N° SAP106211741 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-23-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 106460561

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 106460561**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 22/06/2026 par Mme. Bethancourt - Grujon Juliette en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Services à la personne & Conciergerie - Les Farfadets dont l'établissement principal est situé 13 rue des farfadets 85350 L'ILE-D'YEU et enregistré sous le N° SAP106460561 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-28-00014

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 106560410

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 106560410

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D 7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 23/07/2026 par Mme. Schauer Priscilla en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Schauer Priscilla dont l'établissement principal est situé 13 Chemin de la grange 85800 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE et enregistré sous le N° SAP106560410 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-28-00015

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 106655962

PRÉFET
DE LA VENDÉE

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 106655962

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 24/06/2026 par M. FIAULT SERVANN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Les Jardins de Servann dont l'établissement principal est situé 10 CHEMIN DE PAS MARTIN 85270 NOTRE-DAME-DE-RIEZ et enregistré sous le N° SAP106655962 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-28-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 106770357

PRÉFET
DE LA VENDÉE

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 106770357

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 25/06/2026 par Mme. TRAVET CLARA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme TRAVET CLARA dont l'établissement principal est situé 45 BOULEVARD DE STRASBOURG 85300 CHALLANS et enregistré sous le N° SAP106770357 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-28-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 107096570

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 107096570**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 23/07/2026 par Mme. GRANDCOING Corinne en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GRANDCOING C dont l'établissement principal est situé 17 RUE GEORGES CLEMENCEAU 85270 SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ et enregistré sous le N° SAP107096570 pour les activités suivantes .

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaratron sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L 7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans tes conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répéré ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-28-00012

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 107110256

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 107110256

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 04/07/2026 par M. Gaufichon Jillian en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GAUFICHON J dont l'établissement principal est situé 1 Impasse Des Églantines 85190 LA GENETOUZE et enregistré sous le N° SAP107110256 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant *:*

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ,

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-28-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 107262230

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 107262230

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D 7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 07/07/2026 par Mme. Chevalier Angélina en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Chevalier Angélina dont l'établissement principal est situé 43 RUE DU MILLET 85170 LE POIRE-SUR-VIE et enregistré sous le N° SAP107262230 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-28-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 814467221

PRÉFET
DE LA VENDÉE

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 814467221

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 03/07/26 par Mme. PAJOT CARINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme O2 dont l'établissement principal est situé 20 Boulevard GUERIN 85300 CHALLANS et enregistré sous le N° SAP814467221 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (44, 85)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (44, 85)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-21-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 848527024

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848527024

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 25/06/2026 par M. DOYEN KARL en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ENTRETIEN DE JARDIN dont l'établissement principal est situé 16 rue de la Soulette 85620 LA ROCHESERVIERE et enregistré sous le N° SAP848527024 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et

constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-23-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 889349239

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 889349239

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 22/06/2026 par Mme. Litou Gladys en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Fit&Glad dont l'établissement principal est situé 235 Lieu dit La Borelière 85480 BOURNEZEAU et enregistré sous le N° SAP889349239 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-28-00016

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 929547503

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 929547503**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 18/06/2026 par M. LE TEXIER SYLVAIN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Oasis Multiservice dont l'établissement principal est situé 20 IMPASSE DES LUMAS 85470 BRETIGNOLLES-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP929547503 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-21-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 991712316

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 991712316**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 18/06/2026 par Mme. DUBE MONICA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DUBE MONICA dont l'établissement principal est situé 2 RUE DU ROI RENE 85190 BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE et enregistré sous le N° SAP991712316 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-21-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 993584432

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 993584432

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 01/06/26 par Mme. Grbesic Léana en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LEANA GRBESIC dont l'établissement principal est situé 3 rue Louis Braille 85100 LES SABLES-D'OLONNE et enregistré sous le N° SAP993584432 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

85-2026-07-24-00007

Arrêté 26-DDTM85- 498 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au bénéfice de l'association « Les Jets » pour l'organisation du championnat de France Open N2 d'ultimate sur la Grande Plage de Saint Jean de Monts

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté 26-DDTM85- 498
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au bénéfice de l'association « Les Jets » pour l'organisation du championnat de France Open N2 d'ultimate sur la Grande Plage de Saint Jean de Monts

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-390 du 26 juin 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 11 juin 2026 par lequel l'association « Les Jets », représentée par son secrétaire Monsieur Alain JOLLY, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'organisation du championnat de France Open N2 d'ultimate sur la Grande Plage de Saint Jean de Monts,

VU l'avis conforme favorable du 16 juin 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 6 juillet 2026 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 17 juillet 2026 de la commune de Saint Jean de Monts,

Arrête

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association loi 1901 « Les Jets », représentée par son secrétaire Monsieur Alain JOLLY, enregistrée au RNA sous le n° W853002778, domiciliée Complexe sportif de la Cailletière – rue de la Cailletière – 85 300 CHALLANS, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :
à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « Grande Plage » sur la commune de Saint Jean de Monts pour organiser le championnat de France Open N2 d'ultimate sur plage (sport d'équipe se pratiquant avec un « frisbee »), conformément au plan annexé.

L'emplacement sollicité sur le DPMn représente 10 000 m² sur lequel sont délimités 4 terrains de 75 m x 25 m et 6 barnums de 9 m² chacun et 76 ganivelles. La compétition prévoit environ 16 équipes d'une douzaine de joueurs et les matchs se dérouleront à 5 contre 5. 30 accompagnateurs seront présents pour encadrer la manifestation.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour 2 jours, du samedi 10/10 au dimanche 11/10/2026 de 8 h à 19 h.

Elle cesse de plein droit le 11 octobre 2026 à l'issue de la compétition et du retrait des installations.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à respecter le linéaire et la superficie des emplacements figurant au plan annexé.

Seuls les cheminements existants doivent être utilisés pour acheminer le matériel.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MANIFESTATION

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du DPM concerné.

Il veille à ne pas entraver les autres activités des lieux.

Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers en lien avec les services municipaux. Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre les installations (barnums) et le pied de dune pour permettre le passage du public tout en respectant le pied de dunes.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Il doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ainsi que de l'exécution de travaux.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 9- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10- RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cinq cent quarante-deux euros (542 €).

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), **à réception de la facture.**

Le paiement se fera :

– par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire;
– par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
– par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

3 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :
– les données liées à son identité et ses coordonnées ;
– les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association « Les Jets », représentée par son secrétaire Monsieur Alain JOLLY. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 16- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Jean de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24/07/2026

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service mer et littoral

SIGNE

Justine BOULAY

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

PRÉFET
DE LA VENDÉE

SAINT JEAN DE MONTS: Grande Plage

Autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de l'association «Les Jets » pour le championnat de France Open N2 d'ultimate

Source(s) : ©IGN BDCarto, DDTM/DML, ADOC

Q:\REF_EXT\LOCAL\PROJETS_QGIS\MER_LITTORAL\DPM\Titres_DPM.qgz DDTM 85

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

85-2026-07-24-00006

Arrêté 26-DDTM85- n° 497 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour un concours de surf casting (pêche sportive) sur les plages des Tonnelles, de la Parée du Jonc et de la Davière à Saint Jean de Monts

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté 26-DDTM85- n° 497
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour un concours de surf casting (pêche sportive) sur les plages des Tonnelles, de la Parée du Jonc et de la Davière à Saint Jean de Monts

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-390 du 26 juin 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 5 juin 2026 par lequel l'association « Le Turbot Montois », représentée par son président Monsieur Olivier CHAIGNEAU, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour un concours de surf casting (pêche sportive) sur les plages des Tonnelles, de la Parée du Jonc et de la Davière à Saint Jean de Monts,

VU l'avis conforme favorable du 16 juin 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 6 juillet 2026 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 17 juillet 2026 de la commune de Saint Jean de Monts,

Arrête

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Le Turbot Montois », représentée par son président Monsieur Olivier CHAIGNEAU, ayant pour n° de SIRET : 499 927 366 000 17 et enregistrée au RNA sous le n° W853000247, domiciliée 18, rue de la plage - 85 160 SAINT JEAN DE MONTS, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :
à occuper le domaine public maritime naturel de l'État aux lieux dits « plages des Tonnelles, de la Parée du Jonc et de la Davière » sur la commune de Saint Jean de Monts, sur un espace d'une superficie totale d'environ 2 400 m² (linéaire de 1 200 m) pour un maximum de 60 participants espacés de 20 m, pour un concours de surf casting (pêche sportive), conformément au plan annexé.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour le 26 novembre 2026 de 11 h à 16 h 30.

Elle cesse de plein droit le 26 novembre 2026 à l'issue de la compétition.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MANIFESTATION

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour préserver le haut de plage et interdire toute activité sur la dune embryonnaire ou sur la dune blanche, qui subissent déjà assez fortement l'érosion de l'océan.

Le pétitionnaire rappelle à ses acteurs les règles de bonnes conduites sur cette espace protégé, et notamment la garantie qu'aucun déchet plastique ou nylon ou fil de tresse, ne soient laissés sur l'estran, qu'il veille au rappel de ces préconisations ainsi qu'à la maille des prises en pêche de loisir qui sont réglementées.

La circulation de véhicules à moteur est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Il doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 7- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ainsi que de l'exécution de travaux.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 9- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10- RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cent soixante-deux euros (162 €).

2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), **à réception de la facture.**

Le paiement se fera :

– par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire;
– par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
– par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

3 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :
– les données liées à son identité et ses coordonnées ;
– les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 13- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association « Le Turbot Montois », représentée par son président Monsieur Olivier CHAIGNEAU. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Jean de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 24/07/2026
Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
La cheffe du service mer et littoral

SIGNE

Justine BOULAY

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

PRÉFET
DE LA VENDÉE

SAINT JEAN DE MONTS: plages des Tonnelles, de la Parée du Jonc et de la Davière

Autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de l'association «Le Turbot Montois » pourun concours de surfcasting

Source(s) : ©IGN BDCarto, DDTM/DML, ADOC

Q:\REF_EXT\LOCAL\PROJETS_QGIS\MER_LITTORAL\DPM\Titres_DPM.qgz DDTM 85

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

85-2026-07-23-00003

Arrêté N° 26-DDTM85-492 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N° 26-DDTM85-492

portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DDTM-68 du 2 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-003 du 29 avril 1997 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-DDTM85-297 du 13 avril 2023 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay,

VU la désignation par l'association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée de plusieurs représentants à la suite des élections municipales qui se sont tenues les 15 et 22 mars 2026,

VU la délibération du bureau du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin publiée le 18 juin 2026 désignant un représentant amené à siéger au sein de la commission locale de l'eau,

VU la délibération du syndicat mixte du bassin du Lay en date du 20 mai 2026 désignant deux représentants amenés à siéger au sein de la commission locale de l'eau,

VU la délibération du syndicat mixte Vendée Eau en date du 25 juin 2026 désignant deux représentants amenés à siéger au sein de la commission locale de l'eau,

CONSIDÉRANT les changements de plusieurs représentants des collectivités territoriales : représentant des maires, représentant des intercommunalités,

Arrête

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Article 1 : **Composition de la commission locale de l'eau**

L'arrêté préfectoral n° 23-DDTM85-297 du 13 avril 2023 est modifié comme suit :

Composition de la commission locale de l'eau : 57 membres

1 Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux *(29 membres) :*

Représentants des maires du département de la Vendée :

Monsieur Jean FERRAND	Maire du Champ-Saint-Père
Monsieur Frédéric BRUNO	Adjoint au maire de Château-Guibert
Monsieur Jean-Marcel GRIMAUD	Maire de Sigournais
Monsieur Marc LORIEUX	Conseiller municipal de Bournezeau
Monsieur Christian AIME	Maire de Moutiers-les-Mauxfaits
Monsieur Jérôme COUTAND	Adjoint au maire de Réaumur
Monsieur Florian CHIFFOLEAU	Conseiller municipal à La Roche-sur-Yon
Monsieur Benoît DAVID	Conseiller municipal de Triaize
Monsieur Laurent HUGER	Maire de l'Aiguillon-La-Presqu'ile
Madame Magalie JADAUD	Maire de la Réorthe
Monsieur Vincent JULES	Maire de Mareuil-Sur-Lay-Dissais
Monsieur Mickaël PRAUD	Adjoint au maire de Pouzauges

Communauté de Communes du pays de Chantonnay :
Monsieur Jeannick DEBORDE

Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts
Monsieur Maxime SIONNEAU

Communauté de Communes Vendée Grand Littoral :
Monsieur Jannick RABILLÉ

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral :
Monsieur David PELLETIER
Monsieur Lucien PILASTRE
Monsieur David MARCHEGAY

Communauté de Communes du pays de Pouzauges :
Madame Adeline AUBERGER

Communauté de Communes pays de Fontenay-Vendée :
Monsieur Christophe AUGER

Communauté d'agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération » :
Monsieur Étienne FORT

Communauté de Communes du pays de la Châtaigneraie :
Monsieur Cyrille PELTIER

Communauté de Communes du pays des Herbiers :
Monsieur Jean-Pierre DROILLARD

Syndicat mixte Vendée Eau :
Madame Héléna MADORRA
Monsieur Philippe JOURDAIN

Syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais Poitevin :
Monsieur Arnaud CHARPENTIER

Syndicat mixte du bassin du Lay :
Monsieur Thierry PRIOUZEAU

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Monsieur Cédric GUINAUDEAU

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : **Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.fr

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23/07/2026

Le préfet,

Eric FREYSSELINARD

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 26-DDTM85-492
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lay
Composition de la CLE du SAGE du bassin du Lay (57 membres)

1 Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux *(29 membres) :*

Conseil régional des Pays de la Loire :
Monsieur Philippe BARRÉ

Conseil départemental de la Vendée :
Madame Brigitte HYBERT

Représentants des maires du département de la Vendée :

Monsieur Jean FERRAND	Maire du Champ-Saint-Père
Monsieur Frédéric BRUNO	Adjoint au maire de Château-Guibert
Monsieur Jean-Marcel GRIMAUD	Maire de Sigournais
Monsieur Marc LORIEUX	Conseiller municipal de Bournezeau
Monsieur Christian AIME	Maire de Moutiers-les-Mauxfaits
Monsieur Jérôme COUTAND	Adjoint au maire de Réaumur
Monsieur Florian CHIFFOLEAU	Conseiller municipal à La Roche-sur-Yon
Monsieur Benoît DAVID	Conseiller municipal de Triaize
Monsieur Laurent HUGER	Maire de l'Aiguillon-La-Presqu'ile
Madame Magalie JADAUD	Maire de la Réorthe
Monsieur Vincent JULES	Maire de Mareuil-Sur-Lay-Dissais
Monsieur Mickaël PRAUD	Adjoint au maire de Pouzauges

Communauté de Communes du pays de Chantonnay :
Monsieur Jeannick DEBORDE

Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts
Monsieur Maxime SIONNEAU

Communauté de Communes Vendée Grand Littoral :
Monsieur Jannick RABILLÉ

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral :
Monsieur David PELLETIER
Monsieur Lucien PILASTRE
Monsieur David MARCHEGAY

Communauté de Communes du pays de Pouzauges :
Madame Adeline AUBRGER

Communauté de Communes pays de Fontenay-Vendée :
Monsieur Christophe AUGER

Communauté d'agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération » :
Monsieur Étienne FORT

Communauté de Communes du pays de la Châtaigneraie :
Monsieur Cyrille PELTIER

Communauté de Communes du pays des Herbiers :
Monsieur Jean-Pierre DROILLARD

Syndicat mixte Vendée Eau :
Madame Héléna MADORRA
Monsieur Philippe JOURDAIN

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais Poitevin :
Monsieur Arnaud CHARPENTIER

Syndicat mixte du bassin du Lay :
Monsieur Thierry PRIOUZEAU
Monsieur Cédric GUINAUDEAU

2 - <u>Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées</u> : (*17 membres)*

Chambre d'agriculture de la Vendée

Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée

Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lay

Association « Les vallées du Moyen Lay »

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM)

Fédération des Syndicats de marais du Marais Poitevin

Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction des Pays de la Loire

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fédération départementale des chasseurs de la Vendée

Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Sèvre et bocage (CPIE)

Coordination pour la défense du Marais Poitevin (CDMP)

Association de défense des riverains du Lay

Union départementale des associations familiales (UDAF)

Ligue de Protection des Oiseaux de la Vendée (LPO)

UFC Que Choisir Vendée

Syndicat VERDIR

3 - <u>Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics</u> : *(11 membres)*

- la Préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, coordonnateur du Marais Poitevin
- le Préfet de la Vendée
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- la Directrice Régionale Pays de la Loire de l'Office français de la Biodiversité
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental de la protection de la population de la Vendée
- le Directeur de l'Établissement public du Marais Poitevin
- la Directrice déléguée du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis

<u>ou leur représentant</u>

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

85-2026-07-23-00004

Arrêté N° 26-DDTM85-493 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vendée

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N° 26-DDTM85-493

portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vendée

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-004 du 29 avril 1997 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-DDTM85-192 du 6 mars 2023 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vendée,

VU la désignation par l'association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée de plusieurs représentants à la suite des élections municipales qui se sont tenues les 15 et 22 mars 2026,

VU la désignation par l'association des Maires des Deux-Sèvres de plusieurs représentants à la suite des élections municipales qui se sont tenues les 15 et 22 mars 2026,

VU la délibération du bureau du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin publiée le 18 juin 2026 désignant un représentant amené à siéger au sein de la commission locale de l'eau,

VU la délibération du syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes en date du 22 juin 2026 désignant deux représentants amenés à siéger au sein de la commission locale de l'eau,

VU la délibération du syndicat mixte Vendée Eau en date du 25 juin 2026 désignant deux représentants amenés à siéger au sein de la commission locale de l'eau,

VU la délibération du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise en date du 3 juillet 2026 désignant un représentant amené à siéger au sein de la commission locale de l'eau,

CONSIDÉRANT les changements de plusieurs représentants des collectivités territoriales : représentant des maires, représentant des intercommunalités,

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Arrête

Article 1 : **Composition de la commission locale de l'eau**

L'arrêté préfectoral n° 23-DDTM85-192 du 6 mars 2023 est modifié comme suit :

1 Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux *(28 membres) :*

Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie :
Monsieur Christian CHATELLIER
Monsieur Laurent GUILLOTON

Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée :
Monsieur Benjamin VERGNAUD
Monsieur Laurent DUPAS

Communauté de communes Vendée Sèvre Autise :
Monsieur Martial MILLET

Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :
Monsieur Jean-Claude METAIS

Communauté de communes Val de Gâtine :
Monsieur Gwénaël DEBORDES

Représentants des élus des communes du département de la Vendée :

Monsieur Hugues PORCHER	Adjoint au maire de Longèves
Monsieur Christophe AUGER	Maire de Saint-Cyr-des-Gâts
Madame Catherine MASSON SOULARD	Maire de Puy-de-Serre
Madame Medye TERON	Maire de Xanton-Chassenon
Monsieur Claude GERBAUD	Maire délégué de Terval
Monsieur Michel SAVINEAU	Maire de Pissote

Représentants des élus des communes du département des Deux-Sèvres :

Monsieur Denis RENOUX	Maire adjoint de Saint-Maixent-de-Beugné
Monsieur Jean-Jacques MENARD	Maire de Saint-Laurs
Monsieur Jean-Claude MARQUOIS	Adjoint au maire de Scillé

Syndicat mixte Vendée Eau :
Monsieur Joël BOBINEAU
Monsieur Jean-Marie ARNAUDEAU

Syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais Poitevin :
Monsieur Sylvain AUGERAUD

Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes :
Monsieur Stéphane BOULARD
Monsieur Flavien BRODEAU

Syndicat mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise :
Madame Véronique PETREAU

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : **Publication**

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.fr

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23/07/2026

Le préfet,

Eric FREYSSELINARD

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 26-DDTM85-493
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vendée
Composition de la CLE du SAGE du bassin de la Vendée (54 membres)

1. **Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux** (28 membres) :

Conseil régional des Pays de la Loire :
Madame Yveline THIBAUD

Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :
Monsieur Pascal DUFORESTEL

Conseil départemental de la Vendée :
Monsieur Stéphane GUILLON
Monsieur Arnaud CHARPENTIER

Conseil départemental des Deux-Sèvres :
Monsieur René BAURUEL

Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie :
Monsieur Christian CHATELLIER
Monsieur Laurent GUILLOTON

Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée :
Monsieur Benjamin VERGNAUD
Monsieur Laurent DUPAS

Communauté de communes Vendée Sèvre Autise :
Monsieur Martial MILLET

Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :
Monsieur Jean-Claude METAIS

Communauté de communes Val de Gâtine :
Monsieur Gwénaël DEBORDES

Représentants des élus des communes du département de la Vendée :

Monsieur Hugues PORCHER	Adjoint au maire de Longèves
Monsieur Christian AUGER	Maire de Saint-Cyr-des-Gâts
Madame Catherine MASSON SOULARD	Maire de Puy-de-Serre
Madame Medye TERON	Maire de Xanton-Chassenon
Monsieur Claude GERBAUD	Maire délégué de la Chapelle-aux-Lys
Monsieur Michel SAVINEAU	Maire de Pissote

Représentants des élus des communes du département des Deux-Sèvres :

Monsieur Denis RENOUX	Maire adjoint de Saint-Maixent-de-Beugné
Monsieur Jean-Jacques MENARD	Maire de Saint-Laurs
Monsieur Jean-Claude MARQUOIS	**Adjoint au maire de Scillé**

Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :
Madame Leslie GAILLARD

Syndicat mixte Vendée Eau :
Monsieur Joël BOBINEAU
Monsieur Jean-Marie ARNAUDEAU

Syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais Poitevin :
Monsieur Sylvain AUGERAUD

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes :
Monsieur Stéphane BOULARD
Monsieur Flavien BRODEAU

Syndicat mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise :
Madame Véronique PETREAU

2. **Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées** (14 membres) **:**

Chambre d'agriculture de la Vendée

Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

Chambre de commerce et d'industrie de Vendée

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Syndicat départemental de la propriété privée rurale et agricole de Vendée

Association vendéenne pour la qualité de la vie

Ligue de protection des oiseaux de la Vendée

Amicale Vendée-Mère et barrages de Mervent

Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction - Pays de la Loire

France Nature Environnement Vendée

Club de canoë-kayak de Fontenay-le-Comte

Union fédérale des consommateurs de la Vendée

Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Sèvre et Bocage

Association Vendéenne des Amis des Moulins

3. **Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics** (12 membres) **:**

- le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,
- le Préfet de la Vendée,
- le Préfet des Deux-Sèvres,
- le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, coordonnateur du Marais Poitevin,
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- la Directrice régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité,
- le Directeur de l'Office national des forêts,
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,
- le Directeur de l'Établissement Public du Marais Poitevin,

ou leur représentant.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2026-07-28-00005

Arrêté n°26-SPF-26 portant autorisation de l'association Terre Attitude Vendée à organiser des courses de tracteurs tondeuses les 22 et 23 août 2026, à l'occasion de la Fête de l'Agriculture, sur les communes de Château-Guibert et Thorigny

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte

Arrêté n°26-SPF-26
portant autorisation de l'association Terre Attitude Vendée à organiser des courses de tracteurs tondeuses les 22 et 23 août 2026, à l'occasion de la Fête de l'Agriculture, sur les communes de Château-Guibert et Thorigny

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-34 et R331-45 ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2216-2 ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 août 2024, portant nomination de Monsieur Christophe PÉCATE en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu le décret du président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/CAB/918 en date du 2 décembre 2022 relatif à la préservation des nuisances en matière de bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-148 en date du 29 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PÉCATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26/CAB-BSR/432 en date du 4 mai 2026 portant les mesures particulières de circulation routière pour le département de la Vendée pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté départemental n°2026-T-1223-DRMH-Circulation, en date du 22 juin 2026, portant circulation interdite et déviation, stationnement interdit et limitation de vitesse pour l'organisation de la Fête de l'Agriculture de Vendée 2026 ;

Vu le dossier déposé en date du 21 mai 2026 par Madame Noëlla BOUGRET, représentant l'association Terre Attitude Vendée, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses de tracteurs tondeuses les 22 et 23 août 2026, à l'occasion de la Fête de l'Agriculture ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière de la Vendée – section spécialisée « épreuves et compétitions sportives – homologation » lors de sa réunion du 23 juillet 2026,

Vu l'attestation d'assurance en date du 3 juin 2026,

18 quai Victor-Hugo
85200 Fontenay-le-Comte
Tél. : 02 72 78 50 26 – Mail : sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'association Terre Attitude Vendée est autorisée à organiser des courses de tracteurs tondeuses, les 22 et 23 août 2026, à l'occasion de la Fête de l'Agriculture, sur le territoire de la commune de Château-Guibert, sous réserve des prescriptions précisées ci-après.

Cette autorisation n'est valable que pour les journées des 22 et 23 août 2026, entre 9h00 et 23h00.

Article 2 : L'organisateur est tenu d'assurer la protection et la sécurité des pilotes et du public en mettant en place des protections adaptées. La présence des commissaires de piste et du directeur de course est obligatoire pendant toute la durée des courses.

Le circuit d'une longueur de 150 mètres et d'une largeur de 16 mètres est installé sur un sol terrassé, nivelé, compacté et débarrassé des souches, roches, ou tout autre obstacle pouvant présenter un danger pour les participants.

Le public est totalement isolé à une distance d'au moins 15 mètres du circuit, avec une butte et un fossé parallèles, ainsi que des ganivelles stabilisées par des piquets.

Le circuit, le parc des coureurs, le poste de chronométrage et la zone derrière la ligne de départ sont interdits au public.

Les machines ne sont mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation demeurent moteur arrêté.

Le nombre de machines admis simultanément sur le circuit est limité à 12.

Les pilotes et les machines doivent respecter les prescriptions précisées dans la convention signée par chaque équipe en amont de la manifestation.

Il est formellement interdit aux participants et à leurs accompagnateurs de jeter tout imprimé ou objet sur le sol.

Article 3 : La protection des personnes est assurée par une équipe de dix-huit secouristes, quatre véhicule de premiers secours à personnes (VPSP), et trois autres véhicules, présents sur le site de 9h00 à 2h00 le samedi et de 9h00 à 20h00 le dimanche.

Le circuit doit être accessible aux secours pendant toute la durée des courses

La course sera immédiatement interrompue en cas d'accident.

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont positionnés dans le parc des coureurs, le long du circuit et à chaque poste de commissaire. L'organisateur s'assure que l'ensemble des personnes concernées est formé à utiliser ces extincteurs.

Une tonne à eau est disponible aux abords du circuit.

Un panneau portant l'inscription « DÉFENSE ABSOLUE DE FUMER » doit être mis en place dans le parc des coureurs.

Le jour de la compétition, l'organisateur doit communiquer par écrit le numéro du PC de course au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), et la date, les heures de début et de fin, ainsi que la nature de la manifestation aux services du SAMU.

18 quai Victor-Hugo
85200 Fontenay-le-Comte
Tél. : 02 72 78 50 26 – Mail : sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr

Le directeur de course disposera d'un téléphone portable, dont il devra s'assurer du bon fonctionnement avant le départ des courses en appelant le 15 ou le 112.

Article 4 : Outre le respect des dispositions de l'arrêté temporaire de circulation pris par le Conseil Départemental, visé dans le présent arrêté, l'accès au terrain doit être clairement indiqué par une signalisation appropriée.

L'ensemble des dispositions d'exploitation de la circulation cessent à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

L'organisateur doit prendre toutes les mesures pour garantir la tranquillité publique et veiller à l'accessibilité et au confort des personnes à mobilité réduite (PMR).

En raison du niveau du plan Vigipirate, l'organisateur renforce la sécurité du site par la mise en place d'un contrôle du public à l'entrée du site, par le biais de contrôles visuels des sacs. Un affichage en amont informe les arrivants de ces contrôles.
Il est également tenu d'appliquer les mesures de prévention dictées dans le cadre de la vigilance météorologique et/ou de ses éventuelles conséquences.

L'organisateur est tenu de souscrire une assurance couvrant la manifestation. Cette obligation d'assurance s'applique également aux pilotes considérés comme des tiers entre-eux.
L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, et aux biens et lieux domaniaux.

Les courses ne peuvent débuter qu'après la production, par l'organisateur, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Elle devra être adressée à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte avant le début des courses, à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@vendee.gouv.fr.

Article 5 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment si l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter le présent arrêté, ou s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique. La présente autorisation vaut homologation des circuits pour la seule durée de la manifestation.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée. Il peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivants sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le directeur de cabinet du préfet, la maire de Château-Guibert, la colonelle commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera communiquée à l'organisateur.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 28 juillet 2026,
Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte
(29 m
Christophe PÉCATE

18 quai Victor-Hugo
85200 Fontenay-le-Comte
Tél. : 02 72 78 50 26 – Mail : sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-07-28-00001

Arrêté n° 152/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Tournée des plages - NRJ TOUR » sur la commune des Sables d'Olonne

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 152/SPS/26
portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Tournée des plages – NRJ TOUR » sur la commune des Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2026 et complétée le 24 juillet 2026, par Mme Houria JEBALI, gérante de la société TRIANGLE PROTECTION, sise 11 rue des Bleuets 14112 Bieville Beuville, tendant à obtenir, pour le compte de la société Acturus, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Tournée des plages – NRJ TOUR » sur la commune des Sables d'Olonne, le 9 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne, reçu le 9 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur adjoint de la sécurité, de la prévention et de la tranquillité publique de la commune des Sables d'Olonne reçu le 9 juillet 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « TRIANGLE PROTECTION » (n° d'agrément AUT-014-2118-10-18-20190717817), sise 11 rue des Bleuets 14112 Bieville Beuville, représentée par Mme Houria JEBALI, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Tournée des plages – NRJ TOUR » aux Sables d'Olonne,

le dimanche 9 août 2026

De 13h00 à 19h00 *4 agents de sûreté*

Lieu concerné : Grande Plage des Sables d'Olonne

54 avenue Georges Pompidou
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse htpps://www.telerecours.fr

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur le Chef de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « TRIANGLE PROTECTION ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse http:/www.vendee.gouv.fr).

Fait aux Sables d'Olonne le 28 juillet 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-07-24-00003

Arrêté n° 169/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Spectacle pyrotechnique » sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 169/SPS/26
portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Spectacle pyrotechnique » sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2026, par M. Erich KULIK, gérant de la société VENDEE PROTECTION, sise 5 rue de la Noue 85300 CHALLANS, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Noirmoutier-en-l'Île, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Spectacle pyrotechnique » sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île, du 15 au 16 août 2026 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 18 juillet 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « VENDEE PROTECTION » (n° d'agrément AUT-085-2122-07-20-20230337602), sise 5 rue de la Noue 85300 CHALLANS, représentée par M. Erich KULIK, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Spectacle pyrotechnique » sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île ;

La nuit du samedi 15 au dimanche 16 août 2026
De 20h30 à 01h00 *4 agents de sûreté*
Lieu concerné : Avenue Mourain

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse htpps://www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « VENDÉE PROTECTION ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse http:/www.vendee.gouv.fr).

Fait aux Sables d'Olonne le 24 07 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Pour le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-07-24-00004

Arrêté n° 170/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Festival [À]OUT » à Notre-Dame-de-Monts

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 170/SPS/26
portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Festival [À]OUT » à Notre-Dame-de-Monts

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Notre-Dame-de-Monts, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Festival [À]OUT » sur la commune de Notre-Dame-de-Monts, les nuits du mardi 18, mercredi 19 et jeudi 20 août 2026 ; la nuit du vendredi 21 août 2026 ; la soirée du vendredi 21 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 18 juillet 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Festival [À]OUT » sur la commune de Notre-Dame-de-Monts,

Les nuits du mardi 18, mercredi 19 et jeudi 20 août 2026

De 20h00 à 09h00 *1 agent de sûreté*

La nuit du vendredi 21 août 2026

De 23h59 à 09h00 *1 agent de sûreté*

54 avenue Georges Pompidou
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

La soirée du vendredi 21 août 2026

De 19h00 à 00h00 *5 agents de sûreté*

Lieux concernés : Esplanade de la Mer et Remblai – Remblai Nord

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse htpps://www.telerecours.fr

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse http:/www.vendee.gouv.fr).

Fait aux Sables d'Olonne le 24 juillet 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-07-24-00005

Arrêté n° 171/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concerts Sablais » sur la commune des Sables d'Olonne

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 171/SPS/26
portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concerts Sablais » sur la commune des Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu les demandes présentées le 16 juillet 2026, par la société GPS SECURITE, sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie des Sables d'Olonne, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune des Sables d'Olonne, à l'occasion de la manifestation dénommée « Concerts Sablais », du 2 au 21 août 2026 ;

Vu les avis favorables de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne, reçus le 23 juillet 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « GPS SECURITE » (n° d'agrément AUT-085-2121-12-21-20220344257), sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, représentée par M. Michel LESAFFRE, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation dénommée « Concerts Sablais » aux Sables d'Olonne ;

Du dimanche 02 au lundi 03 août 2026
De 18h15 à 01h15 *2 agents de sûreté (contrôle filtrage)*

Le lundi 03 août 2026
De 01h15 à 08h00 *2 agents de sûreté (gardiennage)*

Le vendredi 07 août 2026
De 18h00 à 00h00 *2 agents de sûreté (contrôle filtrage)*

Lieu concerné : Aire des Vallées – des Vallées

Du mardi 04 au mercredi 05 août 2026

De 18h15 à 00h15 *4 agents de sûreté (contrôle filtrage)*

Le mercredi 05 août 2026

De 17h15 à 23h15 *2 agents de sûreté (contrôle filtrage)*

Le dimanche 09 août 2026

De 17h30 à 23h45 *2 agents de sûreté (contrôle filtrage)*

Le mardi 11 au mercredi 12 août 2026

De 18h15 à 00h15 *3 agents de sûreté (contrôle filtrage)*

De 20h15 à 00h15 *1 agent de sûreté (contrôle et filtrage)*

Le mercredi 12 août 2026

De 00h15 à 14h00 *1 agent de sûreté (gardiennage matériel)*

De 17h15 à 23h15 *2 agents de sûreté (contrôle filtrage)*

Le jeudi 13 au vendredi 14 août 2026

De 18h30 à 01h45 *1 agent de sûreté (contrôle filtrage)*

De 19h45 à 01h45 *5 agents de sûreté (contrôle filtrage)*

De 20h30 à 01h45 *1 agent de sûreté (contrôle filtrage)*

Le vendredi 14 août 2026

De 01h45 à 14h00 *1 agent de sûreté (gardiennage matériel)*

De 17h45 à 23h45 *2 agents de sûreté (contrôle filtrage)*

Le mardi 18 au mercredi 19 août 2026

De 18h30 à 00h30 *4 agents de sûreté (contrôle filtrage)*

Le vendredi 21 août 2026

De 17h45 à 23h45 *2 agents de sûreté (contrôle filtrage)*

Lieu concerné : Jardin du Tribunal

Du jeudi 06 au vendredi 07 août 2026

De 18h15 à 00h15 *2 agents de sûreté (contrôle et filtrage)*

Du jeudi 20 au vendredi 21 août 2026

De 18h15 à 00h15 *2 agents de sûreté (contrôle et filtrage)*

Lieu concerné : Plage de Tanchet

Le mercredi 19 août 2026

De 17h30 à 23h30 *1 agent de sûreté (contrôle filtrage)*

Lieu concerné : Abbaye de Saint-Jean d'Orbestier – Rue de l'Abbaye

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse htpps://www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur le Chef de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « GPS SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse http:/www.vendee.gouv.fr).

Fait aux Sables d'Olonne le 24 juillet 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-07-28-00002

Arrêté n° 172/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Festi'Night » sur la commune de Sallertaine

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 172/SPS/26
portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Festi'Night » sur la commune de Sallertaine

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de l'association Comité Festif Sallertainois, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Festi'Night » sur la commune de Sallertaine, le 3 et le 10 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de Challans, reçu le 23 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sallertaine, reçu le 11 juillet 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Festi'Night » à Sallertaine,

La soirée du lundi 3 août 2026

La soirée du lundi 10 août 2026

De 21h00 à 01h00 *2 agents de sûreté*

Lieu concerné : Place de l'Église (Rue de Verdun)

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la

54 avenue Georges Pompidou
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse htpps://www.telerecours.fr

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse http:/www.vendee.gouv.fr).

Fait aux Sables d'Olonne le 28 juillet 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-07-28-00003

Arrêté n° 173/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Les Olympiades Maraîchines » au Perrier

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 173/SPS/26
portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Les Olympiades Maraîchines » au Perrier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie du Perrier, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Olympiades Maraîchines » sur la commune du Perrier, le 09 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 18 juillet 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Olympiades Maraîchines » au Perrier,

Le dimanche 09 août 2026

De 13h00 à 21h00 *2 agents de sûreté*

Lieu concerné : Chemin du Pont Breton

54 avenue Georges Pompidou
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse htpps://www.telerecours.fr

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse http:/www.vendee.gouv.fr).

Fait aux Sables d'Olonne le 28 juillet 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-07-28-00004

Arrêté n° 174/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Beach Sport Tour » sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 174/SPS/26
portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Beach Sport Tour » sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Saint-Hilaire-de-Riez, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Beach Sport Tour » sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, du 10 au 13 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'adjoint du commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçu le 27 juillet 2026 ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Beach Sport Tour » à Saint-Hilaire-de-Riez,

La nuit du lundi 10 au mardi 11 août 2026
La nuit du mardi 11 au mercredi 12 août 2026
De 20h00 à 09h00 *1 agent de sûreté*
La nuit du mercredi 12 au jeudi 13 août 2026
De 20h00 à 08h00 *1 agent de sûreté*
Lieu concerné : Esplanade de Sion-sur-l'Océan

54 avenue Georges Pompidou
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse htpps://www.telerecours.fr

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse http:/www.vendee.gouv.fr).

Fait aux Sables d'Olonne le 28 juillet 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-07-29-00001

Arrêté n° 175/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Festival Martine Club » sur la commune de l'Epine

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 175/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Festival Martine Club » sur la commune de l'Epine

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 17 juillet 2026, par M. Erwan MICHEL, gérant de la société ACP SÉCURITÉ, sise 19D rue Edouard Branly 35170 BRUZ, tendant à obtenir, pour le compte de la société Luze Production, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Festival Martine Club » sur la commune de l'Epine, du 1er au 15 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de Noirmoutier-en-l'Île, reçu le 23 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de l'Epine, reçu le 27 juillet 2026,

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACP SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-035-2113-07-09-20140335648), sise 19D rue Edouard Branly 35170 BRUZ, représentée par M. Erwan MICHEL, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Festival Martine Club » sur la commune de l'Epine ;

Du samedi 29 juillet au 16 août 2026 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS (AGENTS DE SÉCURITÉ)

Du mercredi 29 au jeudi 30 juillet 2026 :
De 21h00 à 09h00

Du jeudi 30 au vendredi 31 juillet 2026 :
De 21h00 à 09h00

Du vendredi 31 juillet au samedi 1er août 2026 :
De 21h00 à 09h00

Le dimanche 02 août 2026 :
De 03h00 à 09h00

Du dimanche 02 au lundi 03 août 2026 :
De 21h00 à 09h00

Du lundi 03 au mardi 04 août 2026 :
De 21h00 à 09h00

Du mardi 04 au mercredi 05 août 2026 :
De 21h00 à 09h00

Du mercredi 05 au jeudi 06 août 2026 :
De 21h00 à 09h00

Du jeudi 06 au vendredi 07 août 2026 :
De 21h00 à 09h00

Le samedi 08 août 2026 :
De 03h00 à 09h00

Le dimanche 09 août 2026 :
De 03h00 à 09h00

Du dimanche 09 au lundi 10 août 2026 :
De 21h00 à 09h00

Du lundi 10 au mardi 11 août 2026 :
De 21h00 à 09h00

Du mardi 11 au mercredi 12 août 2026 :
De 21h00 à 09h00

Le jeudi 13 août 2026 :
De 03h00 à 09h00

Du jeudi 13 au vendredi 14 août 2026 :
De 21h00 à 09h00

Le samedi 15 août 2026 :
De 03h00 à 09h00

Du dimanche 16 au lundi 17 août 2026 :
De 21h00 à 09h00

<u>Du samedi 1er au 16 août 2026</u> : COORDINATEUR

Du samedi 1er au dimanche 02 août 2026 :
De 16h30 à 02h30

Du vendredi 07 au samedi 08 août 2026 :
De 16h30 à 02h30

Du samedi 08 au dimanche 09 août 2026 :
De 16h30 à 02h30

Du mercredi 12 au jeudi 13 août 2026 :
De 16h30 à 02h30

Du vendredi 14 au samedi 15 août 2026 :
De 16h30 à 02h30

Du samedi 15 au dimanche 16 août 2026 :
De 16h30 à 02h30

<u>Du samedi 1er au 16 août 2026</u> : HORS SITE - ROUTE (AGENTS DE SÉCURITÉ)

Du samedi 1er au dimanche 02 août 2026 :
De 17h00 à 03h00

Du vendredi 07 au samedi 08 août 2026 :
De 17h00 à 03h00

Du samedi 08 au dimanche 09 août 2026 :
De 17h00 à 03h00

Du mercredi 12 au jeudi 13 août 2026 :
De 17h00 à 03h00

Du vendredi 14 au samedi 15 août 2026 :
De 17h00 à 03h00

Du samedi 15 au dimanche 16 août 2026 :
De 17h00 à 03h00

<u>Du samedi 1er au 16 août 2026</u> : HORS SITE - ROUTE (AGENTS DE SÉCURITÉ)

Du samedi 1er au dimanche 02 août 2026 :
De 19h30 à 03h00

Du vendredi 07 au samedi 08 août 2026 :
De 19h30 à 03h00

Du samedi 08 au dimanche 09 août 2026 :
De 19h30 à 03h00

Du mercredi 12 au jeudi 13 août 2026 :
De 19h30 à 03h00

Du vendredi 14 au samedi 15 août 2026 :
De 19h30 à 03h00

Du samedi 15 au dimanche 16 août 2026 :
De 19h30 à 03h00

<u>Du samedi 1er au 16 août 2026</u> : HORS SITE - PARKING (AGENTS DE SÉCURITÉ)

Du samedi 1er au dimanche 02 août 2026 :
De 17h00 à 03h00

Du vendredi 07 au samedi 08 août 2026 :
De 17h00 à 03h00

Du samedi 08 au dimanche 09 août 2026 :
De 17h00 à 03h00

Du mercredi 12 au jeudi 13 août 2026 :
De 17h00 à 03h00

Du vendredi 14 au samedi 15 août 2026 :
De 17h00 à 03h00

Du samedi 15 au dimanche 16 août 2026 :
De 17h00 à 03h00

<u>Du samedi 1er au 16 août 2026</u> : SUR SITE - CONTRÔLE D'ACCÈS C1 (AGENTS DE SÉCURITÉ)

Du samedi 1er au dimanche 02 août 2026 :
De 17h30 à 02h30

Du vendredi 07 au samedi 08 août 2026 :
De 17h30 à 02h30

Du samedi 08 au dimanche 09 août 2026 :
De 17h30 à 02h30

Du mercredi 12 au jeudi 13 août 2026 :
De 17h30 à 02h30

Du vendredi 14 au samedi 15 août 2026 :
De 17h30 à 02h30

Du samedi 15 au dimanche 16 août 2026 :
De 17h30 à 02h30

<u>Du samedi 1er au 16 août 2026</u> : SUR SITE - CONTRÔLE D'ACCÈS C2 (AGENTS DE SÉCURITÉ)

Du samedi 1er au dimanche 02 août 2026 :
De 17h00 à 02h30

Du vendredi 07 au samedi 08 août 2026 :
De 17h00 à 02h30

Du samedi 08 au dimanche 09 août 2026 :
De 17h00 à 02h30

Du mercredi 12 au jeudi 13 août 2026 :
De 17h00 à 02h30

Du vendredi 14 au samedi 15 août 2026 :
De 17h00 à 02h30

Du samedi 15 au dimanche 16 août 2026 :
De 17h00 à 02h30

<u>Du samedi 1er au 16 août 2026</u> : SUR SITE - CONTRÔLE D'ACCÈS P (AGENTS DE SÉCURITÉ)

Du samedi 1er au dimanche 02 août 2026 :
De 17h00 à 02h30

Du vendredi 07 au samedi 08 août 2026 :
De 17h00 à 02h30

Du samedi 08 au dimanche 09 août 2026 :
De 17h00 à 02h30

Du mercredi 12 au jeudi 13 août 2026 :
De 17h00 à 02h30

Du vendredi 14 au samedi 15 août 2026 :
De 17h00 à 02h30

Du samedi 15 au dimanche 16 août 2026 :
De 17h00 à 02h30

Du samedi 1er au 16 août 2026 : SUR SITE - CONTRÔLE D'ACCÈS D (AGENTS DE SÉCURITÉ)

Du samedi 1er au dimanche 02 août 2026 :
De 17h00 à 02h30

Du vendredi 07 au samedi 08 août 2026 :
De 17h00 à 02h30

Du samedi 08 au dimanche 09 août 2026 :
De 17h00 à 02h30

Du mercredi 12 au jeudi 13 août 2026 :
De 17h00 à 02h30

Du vendredi 14 au samedi 15 août 2026 :
De 17h00 à 02h30

Du samedi 15 au dimanche 16 août 2026 :
De 17h00 à 02h30

Du samedi 1er au 16 août 2026 : ADS SUR SITE - (AGENTS DE SÉCURITÉ)

Du samedi 1er au dimanche 02 août 2026 :
De 17h30 à 03h00
Du samedi 1er au dimanche 02 août 2026 :
De 20h30 à 03h00

Du vendredi 07 au samedi 08 août 2026 :
De 17h30 à 03h00
Du vendredi 07 au samedi 08 août 2026 :
De 20h30 à 03h00

Du samedi 08 au dimanche 09 août 2026 :
De 17h30 à 03h00
Du samedi 08 au dimanche 09 août 2026 :
De 20h30 à 03h00

Du mercredi 12 au jeudi 13 août 2026 :
De 17h30 à 03h00
Du mercredi 12 au jeudi 13 août 2026 :
De 20h30 à 03h00

Du vendredi 14 au samedi 15 août 2026 :
De 17h30 à 03h00
Du vendredi 14 au samedi 15 août 2026 :
De 20h30 à 03h00

Du samedi 15 au dimanche 16 août 2026 :
De 17h30 à 03h00
Du samedi 15 au dimanche 16 août 2026 :
De 20h30 à 03h00

Lieu concerné : Pré des Oies (l'Epine)

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse htpps://www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACP SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse http:/www.vendee.gouv.fr).

Fait aux Sables d'Olonne le 29 juillet 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Pour le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU